

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

Lundi, le 4 avril 2022, se tient au lieu et à l'heure habituels, la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau. Cette séance est sous la présidence de M. le maire Germain Grenon

Sont présents:

M. le conseiller	Gérald Morin
Mme la conseillère	Geneviève Migneault
M. le conseiller	Pierre Girard
M. le conseiller	André Dufour
M. le conseiller	Marc-André Guay
M. le conseiller	Richard Sirois

M. Daniel Hudon, greffier-trésorier et directeur général, assiste aussi à la séance.

092-2022

Lecture et acceptation de l'ordre du jour de la séance ordinaire du lundi, 4 avril 2022.

1.0 MOT DE BIENVENUE.

2.0 LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI, 4 AVRIL 2022.

3.0 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL.

- 3.1** Séance ordinaire du 7 mars 2022;
- 3.2** Séance spéciale du 14 mars 2022;
- 3.3** Séance spéciale du 28 mars 2022.

4.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

- 4.1** Compensation – Tarif au Kilomètre – Frais de déplacement;
- 4.2** Adoption du Règlement 526 – Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;
- 4.3** Vente de certains terrains – Rue Mercier – Autorisation de signatures;
- 4.4** Assurance collective – Appel d'offres (UMQ);
- 4.5** Garage de la Maison des jeunes – Acquisition – Autorisation de signatures.

5.0 SÉCURITÉ PUBLIQUE.

- 5.1** Entente intermunicipale – Sauvetage hors du réseau routier, en sentier non-accessible et en présence de pentes modérées – Autorisation de signatures;
- 5.2** Motion de remerciements – M. Gilles Gauthier - pompier.

6.0 TRANSPORT ROUTIER. 6.1 Achat – Abat poussière;

- 6.2** Ajustements – Déneigement – Stationnement

caserne.

7.0 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE.

7.1 Abrogation de la résolution 062-2022.

8.0 CORRESPONDANCE.

9.0 AFFAIRES NOUVELLES.

9.1 Congrès FQM

9.2 Remplacement – vacances – Inspecteur municipal

9.3 _____

9.4 _____

9.5 _____

10.0 COMITÉS.

10.1 Transport adapté.

11.0 ACCEPTATIONS DES COMPTES.

12.0 PÉRIODE DE QUESTIONS. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

Il est proposé par M. le conseiller André Dufour, appuyé par M. le conseiller Pierre Girard et résolu que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 avril 2022, soit et est accepté. Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère).

093-2022

Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2022.

Il est proposé par M. le conseiller Gérald Morin, appuyé par Mme la conseillère Geneviève Migneault et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2022, soit et est accepté. Adopté à l'unanimité des conseillers(ère).

094-2022

Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2022.

Il est proposé par M. le conseiller Richard Sirois, appuyé par M. le conseiller Marc-André Guay et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2022, soit et est accepté. Adopté à l'unanimité des conseillers(ère).

095-2022

Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 28 mars 2022.

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Girard, appuyé par M. le conseiller Gérald Morin et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 28 mars 2022, soit et est accepté. Adopté à l'unanimité des conseillers(ère).

096-2022

Compensation – Tarif au Kilomètre – Frais de déplacement.

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-David-de-Falardeau a adopté en 2005 par sa résolution 245-2005, une politique de remboursement des frais de déplacement selon un barème de .40\$ / km parcouru;

CONSIDÉRANT que le conseil estime qu'il serait opportun et approprié de hausser ce barème afin de réduire l'écart important existant entre les autres organismes gouvernementaux et municipaux appliquant une politique similaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme la conseillère Geneviève Migneault, appuyé par M. le conseiller Marc-André Guay et résolu que la Municipalité de St-David-de-Falardeau autorise le remboursement des frais de déplacements au tarif de .50\$ / km pour les déplacements autorisés. Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère).

097-2022

Adoption du Règlement 526 – Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

CONSIDÉRANT le projet de règlement 526 déposé le 14 mars 2022;

CONSIDÉRANT qu'un 4^{ième} alinéa a été ajouté à l'article 8.1.2 par rapport au projet de règlement déposé;

CONSIDÉRANT qu'un second paragraphe a été ajouté à l'article 8.5.1 par rapport au projet de règlement déposé;

CONSIDÉRANT qu'un 4^{ième} alinéa a été ajouté à l'article 8.5.2 par rapport au projet de règlement déposé;

CONSIDÉRANT que la mention « dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat... » a été ajoutée à l'article 8.9.1 par rapport au projet de règlement déposé.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. le conseiller Marc-André Guay, appuyé par M. le conseiller Richard Sirois et résolu que le Règlement portant le # 526 et ayant pour objet de remplacer le Règlement # 440 et son amendement relatif au Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité et d'adopter un nouveau Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau, soit et est accepté. Adopté à l'unanimité des conseillers (ère).

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUBUC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU**

RÈGLEMENT #526

Ayant pour objet de remplacer le Règlement 440 et son amendement relatif au Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité et d'adopter un nouveau Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau.

- CONSIDÉRANT** que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;
- CONSIDÉRANT** que la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 14 mars 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 14 mars 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue du 22 mars au 1^{er} avril 2022.
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 18 mars 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. le conseiller Marc-André Guay, appuyé par M. le conseiller Richard Sirois et résolu à l'unanimité que soit et est adopté le règlement portant le #526 et il est par le présent règlement ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 :

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Règlement 440 et son amendement relatif au Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, pour notamment ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

ARTICLE 3 :

Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, joint en annexe A est adopté.

ARTICLE 4 :

Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

ARTICLE 5 :

Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 440 et son amendement édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 5 novembre 2012.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 6 :

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau, tenue le 4^e jour du mois d'avril 2022 et signé par le maire et le greffier-trésorier et directeur général.

**GERMAIN GRENON
MAIRE**

**DANIEL HUDON
GREFFIER-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL**

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. Présentation

Le présent Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

- 3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

- 4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :
- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
 - 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
 - 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

- 5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :
- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
 - 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
 - 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
 - 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

- 6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

- 6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

- 7.1 L'employé doit :
- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
 - 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
 - 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
 - 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
 - 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
 - 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.
- 7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

1. Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur;
- 4° faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la municipalité.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat, qui lui doit le déclarer au greffier-trésorier. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts

personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

Il est interdit à tout employé de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres employés municipaux, les membres du conseil municipal ou les citoyens par l'emploi notamment de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

8.5.2 L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions ;
- 4° Tout employé doit faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celle sur le web et les médias sociaux.

8.6 **RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté**

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 **RÈGLE 7 – La sobriété**

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 - Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) Le directeur des travaux publics;
- 4) L'inspecteur municipal;
- 5) Le directeur de l'administration et des finances

dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9 Les sanctions

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.2 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

8.2 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.



**ATTESTATION DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE
CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

**ATTESTATION
DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU**

Je soussigné, _____,
(nom de l'employé et fonction de travail)
confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie
des employés de la Municipalité Saint-David-de-Falardeau.

Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont
mentionnées.

Ce ____/____/ 2022

Signature de l'employé

<u>Pour l'administration</u> Je confirme avoir reçu la présente attestation en date du ____/____/ 2022 et l'avoir versée au dossier de l'employé ce ____/____/ 2022
Nom et signature du responsable

098-2022

Vente de certains terrains – Rue Mercier – Autorisation de signatures.

Il est proposé par M. le conseiller Gérald Morin, appuyé par M. le conseiller Pierre Girard et résolu que Municipalité de Saint-David-de-Falardeau autorise la vente des lots 6 500 704 à 6 500 708 et 6 500 720 à 6 500 724 situés sur la rue Mercier au prix unitaire de 9\$/ m² excluant les taxes et honoraires; incluant une clause résolutoire d'obligation de construction d'une résidence à l'intérieur d'un délai de 18 mois; et que M. le maire Germain Grenon et M. le greffier-trésorier et directeur général Daniel Hudon soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire à donner plein effet à la présente. Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère).

099-2022

Assurance collective – Appel d'offres (UMQ).

CONSIDÉRANT que la Municipalité de St-David-de-Falardeau a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'une consultant en assurances collectives pour les

municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de L'UMQ;

CONSIDÉRANT que les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire se joindre à ce regroupement;

CONSIDÉRANT que conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat;

CONSIDÉRANT que ledit processus contractuel est assujéti au « Règlement # 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT que l'UMQ a lancé cet appel d'offres en mars 2022.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme la conseillère Geneviève Migneault, appuyé par et M. le conseiller Gérald Morin et résolu

- que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat;
- que le contrat octroyé sera pour une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans;
- que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjudgé;
- que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15% des primes totales versées par la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère).

100-2022

Garage de la Maison des jeunes – Acquisition – Autorisation de signatures.

Il est proposé par M. le conseiller Richard Sirois, appuyé par M. le conseiller Pierre Girard et résolu

- que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau accepte le don du bâtiment accessoire se situant sur le terrain de la Maison des jeunes Alaxion au 60, boulevard St-David;
- que ce don est conditionnel à ce que la Maison des jeunes soit utilisateur de ce bâtiment accessoire pendant au moins 5 ans;
- et que M. le maire Germain Grenon et M. le greffier-trésorier et directeur général Daniel Hudon soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire à donner plein effet à la présente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère).

101-2022

Entente intermunicipale – Sauvetage hors du réseau routier, en sentier non-accessible et en présence de pentes modérées – Autorisation de signatures.

CONSIDÉRANT le projet d'entente intermunicipale visant à offrir les services de sauvetage d'urgence hors du réseau routier, en sentier non-accessible et en présence de pentes modérées sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par M. le conseiller Gérald Morin, appuyé par M. le conseiller Richard Sirois et résolu que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau autorise M. le maire Germain Grenon et M. le greffier-trésorier et directeur général Daniel Hudon soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire à donner plein effet à la présente. Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère).

Motion de remerciements – M. Gilles Gauthier – pompier.

M. le conseiller Pierre Girard présente, en son nom personnel et aux noms des membres du conseil municipal, une motion de remerciements à l'intention de M. Gilles Gauthier qui a servi pendant de très nombreuses années la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau à titre de pompier et d'officier de service des incendies et lui souhaite du succès dans ses projets futurs

102-2022

Achat – Abat poussière.

Il est proposé par M. le conseiller Marc-André Guay, appuyé par Mme la conseillère Geneviève Migneault et résolu que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau autorise l'achat d'abat-poussière pour la saison 2022 et que la soumission d'Entreprises Bourget au montant de 11 395 \$ (taxes incluses) soit et est acceptée. Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère).

103-2022

Ajustements – Déneigement – Stationnement caserne.

Il est proposé par M. le conseiller Richard Sirois, appuyé par M. le conseiller Pierre Girard et résolu que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau procède à un ajustement annuel de 318.80 \$ (taxes incluses) pour le déneigement du stationnement de la Caserne pour les saisons 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 en raison d'un ajout de superficie à entretenir.

M. le maire Germain Grenon n'enregistre pas son vote sur cette résolution en invoquant l'article 164 du Code municipal, 300 et suivants de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ère).

104-2022

Abrogation de la résolution 062-2022.

Il est proposé par M. le conseiller Gérald Morin, appuyé par M. le conseiller Pierre Girard et résolu que la résolution 062-2022 adoptée à la séance ordinaire du 7 mars 2022 relative à la demande de dérogation mineure – M. Jean Simon – 642, lac Clair embranchement #9 – Position préliminaire – 6087-17-4547, soit et est abrogée. Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère).

Correspondance.

- 1) Le 2 mars 2022, Mme Sylvie Tremblay, de la MRC du Fjord-du-Saguenay, accusant réception de la correspondance de la Municipalité concernant le stationnement pour utilisateurs de terres publiques en territoire non organisée (TNO).
- 2) Le 4 mars 2022, M. Jacques Demers, président de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM), sollicitant une résolution d'appui d'urgence visant à faire valoir notre solidarité au peuple ukrainien.
- 3) Le 4 mars 2022, l'équipe du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP) informant la Municipalité d'une nouvelle aide financière et l'invitant à visiter leur page Internet pour connaître les modalités et la procédure de participation.
- 4) Le 7 mars 2022, M. Luc Duchesneau, président de Technoscience Saguenay-Lac-St-Jean, invitant la Municipalité

à devenir membre ou à renouveler l'adhésion à Technoscience pour l'année 2022 au coût de 74.73\$/ année.

- 5) Le 8 mars 2022, M. Mathieu Boisvert, du Ministère de la Sécurité publique, informant la Municipalité de la date limite pour l'envoi des déclarations des incendies (31 mars 2022).
- 6) Le 11 mars 2022, M. Jimmy Houde, de l'équipe Motion participant au Grand Défi Pierre Lavoie, sollicitant la Municipalité pour une commandite, cette équipe parrainant l'école St-David.
- 7) Le 17 mars 2022, Mme Francine Gagnon, de la Fabrique St-David et M. Richard Tremblay, responsable du comité du cimetière, sollicitant la Municipalité afin de les aider à donner un air de renouveau au cimetière de St-David-de-Falardeau.
- 8) Le 25 mars 2022, M. Christian Tremblay, résidant du 40, chemin de la Bleuetière, demandant à la Municipalité l'installation de lampadaires sur la portion de cette route desservie en électricité, selon les normes en vigueur pour ce type de route.
- 9) Le 25 mars 2022, Mme Nathalie Breton, gestionnaire de Poste Canada, informant la Municipalité qu'il n'y a pas de coupure d'effectif et aucune intention de fermeture de bureau de Saint-David-de-Falardeau.
- 10) Le 31 mars 2022, Mme Catherine Potvin, de l'Alliance forêt boréale, sensibilisant la Municipalité à la tenue de la Commission indépendante sur le caribou, et suggérant la présentation d'un mémoire à ce sujet.

105-2022

Grand défi Pierre Lavoie – Commandite.

Il est proposé par M. le conseiller Marc-André Guay, appuyé par M. le conseiller Richard Sirois et résolu que Municipalité de Saint-David-de-Falardeau octroie une commandite de 500 \$ à l'équipe Motion du Grand défi Pierre Lavoie qui parraine l'École St-David. Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère).

106-2022

Congrès 2022 – Fédération québécoise des municipalités du Québec.

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Girard, appuyé par Mme la conseillère Geneviève Migneault et résolu que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau autorise 3 membres du conseil municipal (M. Gérald Morin, M. André Dufour et M. Richard Sirois) à assister au Congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités qui aura lieu du 21 au 23 septembre 2022 au Palais des congrès de Montréal; que l'inscription soit faite, et que les dépenses inhérentes à cette activité soient présentées au comité de finance pour acceptation et remboursement. Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère).

107-2022

Période de vacances – Émission des permis de construction.

Il est proposé par M. le conseiller Richard Sirois, appuyé par M. le conseiller Gérald Morin et résolu que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau autorise Mme Chantale Gaudreault, à émettre les permis de construction pendant la période de vacances 2022 de l'inspecteur municipal, soit du 8 au 19 août 2022 inclusivement. Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère).

108-2022

Acceptation des comptes – Au 4 avril 2022.

Il est proposé par M. le conseiller André Dufour, appuyé par M. le conseiller Richard Sirois et résolu que les dépenses suivantes soient et sont acceptées ; et que M. le greffier-trésorier et directeur général Daniel Hudon soit et est autorisé à en faire le paiement.

41088 – Xplornet communication inc.	153.07 \$
41089 – Assemblée Monseigneur Martel	250.00
41090 – Association du lac-Sébastien	1 000.00
41091 – Dépanneur St-David enr.	644.77
41092 – Girard, François, M.	62.62
41093 – Hydro Québec	7 030.47
41094 – Receveur Général du Canada	1 551.04
41095 – Vidéotron S.E.N.C.	164.89
41096 – Transcol	155.92
41097 – Bouchard Samuel	1 342.95
41098 – Bell mobilité inc.	494.00
41099 – Dépanneur St-David enr.	653.44
41100 – Hydro Québec	2 106.10
41101 – Vidéotron S.E.N.C.	183.14
41102 – Annulé	0.00
41103 – Dépanneur St-David enr.	739.38
41104 – Fabrique St-Ambroise	100.00
41105 – Fondation des maladies du coeur	100.00
41106 – Groupe d'action communautaire	2 300.00
41107 – Hydro Québec	14 996.79
41108 – Leucan	100.00
41109 – Maison des soins palliatifs du Saguenay	100.00
41110 – Tremblay Claude	125.00
41111 – Delaunière Joanie	375.00
41112 – Dépanneur St-David enr.	781.62
41113 – Desrosiers Amélie	375.00
41114 – Tremblay Benoit	5955.19
41115 – Ministère du Revenu du Québec	259.80
41116 – 9190-0738 Québec inc.	2 645.46
41117 – Les Construction de l'Est	131 640.63
41118 – Déneigement H.P. Grenon inc	747.16
41119 – Éconotoit	23 886.64
41120 – Les entreprises APVA	1 550.00
41121 – JMR excavation	7 375.01
41122 – Tremblay Benoit	110.00
41123 – Valineige SA	28 522.13
41124 – 9190-0738 Québec inc.	390.92
41125 – Allard Francine. Mme	392.51
41126 – Archambault	405.42

41127 – A.Q.A.I.R.S	494.39
41128 – Astus inc	331.12
41129 – Autolook inc.	1 547.74
41130 – Blackburn & Blackburn	586.32
41131 – Camping Québec	287.44
41132 – Capitale gestion financière	31.80
41133 – Annulé	0.00
41134 – Centre du Bricoleur (Le)	1 655.65
41135 – Chevaliers de Colomb	300.00
41136 – CIMCO Refrigeration	724.69
41137 – Communication Télésignal inc.	131.42
41138 – Constructo SEAO	305.03
41139 – Couture Média	546.36
41140 – Croix-Rouge – Division du Québec	490.11
41141 – DC COM enr.	1 029.03
41142 – Annulé	0.00
41143 – Déneigement H.P. Grenon inc.	13 379.97
41144 – Développement Falardeau	413.91
41145 – Excavation Claude Larouche inc.	5 317.62
41146 – Fonds d'information sur le territoire	105.00
41147 – Gesticonfort inc.	3 271.93
41148 – Global TI / Bell	34.44
41149 – Gravel François	125.00
41150 – L'Imprimeur	311.58
41151 – Info page inc.	102.33
41152 – Inter-lignes	655.36
41153 – JRM excavation	2 870.08
41154 – J. Sirois électrique inc.	59.39
41155 – Laberge, Guérin et associés	6 938.74
41156 – Lemaire, Normand, M.	4 250.00
41157 – Levasseur William	287.44
41158 – Location d'outils Simplex	945.00
41159 – Logiciel Sport-Plus inc.	1 203.79
41160 – Mauvalin inc.	236.76
41161 – Ministère du Revenu du Québec	25 334.67
41162 – M.R.C. du Fjord-du-Saguenay	163 768.91
41163 – Municipalité de St-Honoré	32.00
41164 – Municipalité de St-Ambroise	656.84
41165 – Nettoyage conduits souterrains inc.	563.37
41166 – Norda Stelo	1 058.50
41167 – Nord-Flo	278.24
41168 – Orizon mobile	8 308.67
41169 – Parc National des Monts-Valin	5 015.79
41170 – Paul Marcel	45.94
41171 – P.G. Solutions inc.	482.90
41172 – Produits énergétiques GAL inc.	517.39
41173 – Produits B.C.M. Ltée	770.21
41174 – Produits sanitaires Lépine inc.	1 370.31
41175 – Protection incendie Viking inc.	152.92
41176 – Raymond Munger (1983) inc.	1 834.98
41177 – Receveur général du Canada	9 056.31
41178 – Régie des matières résiduelles	772.20
41179 – Réno-Tapis plus inc.	68.22
41180 – Réparation ElectroPotvin	527.66
41181 – Robinson, Sheppard, Shapiro, avocats	8 878.42
41182 – Sanidro inc.	766.61
41183 – Secuor inc.	273.07

41184 – Sedac environnement	149.47
41185 – Serrurier Y.C. Fillion inc.	268.24
41186 – Service Matrec	4 374.92
41187 – Service d'éclairage R.M.	4 970.13
41188 – Servitrol (1994) enr.	1 732.04
41189 – Services électroniques Magary	390.86
41190 – Signé Karine Fleuriste inc.	100.00
41191 – Société Canadienne des postes	2 714.19
41192 – Spécialités YG Ltée	121.73
41193 – S.P.I. sécurite inc.	227.58
41194 – SSQ, Société d'Assurance-vie inc.	8 832.07
41195 – Station-service Mercier et frères	2 121.96
41196 – Thermoshell	5 435.59
41197 – Toiture métallique Saguenay	23 713.59
41198 – Transporteurs en vrac de Chicoutimi	12 018.29
41199 – Tremblay Denis	400.00
41200 – Unisage Z.M.M. inc.	170.16
41201 – Variétés L.C.R. inc	194.01
41202 – Xplornet communication inc.	147.14

M. le maire Germain Grenon n'enregistre pas son vote sur cette résolution en invoquant l'article 164 du Code municipal, 300 et suivants de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère).

Je, soussigné, greffier-trésorier et directeur général, certifie par la présente, qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites sont autorisées par le conseil de la susdite municipalité.

Daniel Hudon
Greffier-trésorier et directeur général

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE à 20 h 45.

Je, Germain Grenon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**M. GERMAIN GRENON
MAIRE**

**M. DANIEL HUDON
GREFFIER-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL**